Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2016-APC-111-IC
CdeMarne

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter complémentaire
Société (SAS) CHAMPAGNE PERRIER- JOUËT
pour son site situé
sur le territoire de la commune d'**EPERNAY**

---

le préfet
du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, parties législative et réglementaire,
Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour introduire de nouvelles rubriques 4***,
Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 fixant les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vins),
Vu l'arrêté préfectoral n° 96-A-09-IC du 16 février 1996 autorisant la société PERRIER-JOUËT à exploiter des installations de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune d'EPERNAY,
Vu le porter à connaissance de la société (SAS) CHAMPAGNE PERRIER-JOUËT du 23 décembre 2013 concernant l'aménagement d'une nouvelle cuverie (dite "LOCHET 1") sur son site d'EPERNAY, dédiée à la vinification ou au stockage de vins de réserve,
Vu le porter à connaissance de la société (SAS) CHAMPAGNE PERRIER-JOUËT du 9 avril 2015 concernant l'aménagement d'une nouvelle cuverie (dite "LOCHET 2") sur son site d'EPERNAY, dédiée au stockage de vins de réserve,
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2016,
Vu l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 7 juillet 2016,
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 8 juillet 2016,
Vu l'accord sur ce projet d'arrêté exprimé par la société (SAS) CHAMPAGNE PERRIER-JOUËT par lettre du 13 juillet 2016,

Considérant que :
- les installations sont régulièrement autorisées au titre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vins),
- la société bénéficie des droits acquis sur la rubrique 4802 (fluides frigorigènes) pour son site d'EPERNAY,
- les évolutions de la nomenclature des installations classées et les modifications d'exploiter rendent nécessaires notamment la mise à jour du tableau de classement des installations de la société (SAS) CHAMPAGNE PERRIER-JOUËT pour son site d'EPERNAY, ainsi que la mise à jour du tableau des déchets produits,
- de nouvelles valeurs limites des rejets aqueux industriels peuvent être ajustées à la convention passée avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement, ou à son accord,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.4. de l'arrêté préfectoral n° 96-A-09-IC du 16 février 1996 est remplacé par :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unit
Préparation et conditionnement de vins. La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an.	**2251-B.1**	**E**	**48 330 hl/an** Vinification : 48 330 hl/an Tirage : 47 000 hl/an Dégorgement / Habillage : 40 000 hl/an
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	**4802-2.a**	D	**346 kg**
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m^3, mais inférieur à 50 000 m^3	1511	NC	2 230 m^3
Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	NC	41,53 kW (autres ateliers : 4,9 kW et 20 kW)
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	1530	NC	75 m^3
Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	2910-A	NC	0,55 MW 5 chaudières au gaz naturel
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m^3	1510	NC	4 652 m^3 (115 t de combustible)
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m^3	1532	NC	65 m^3
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	4719	NC	2,8 kg
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	4725	NC	10,3kg

E : Enregistrement **D** : Déclaration **NC** : Non Classable

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET AQUEUX

Les réseaux séparatifs de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- au 24 avenue de Champagne : rejet d'eaux industrielles, à destination de la station d'épuration d'EPERNAY-MARDEUIL,
- au 24 et 26 avenue de Champagne : rejet d'eaux pluviales, à destination du réseau communal d'eaux pluviales.

ARTICLE 3 : VALEURS LIMITES ET AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les articles 5.6., 5.7. et 5.8. de l'arrêté préfectoral n° 96-A-09-IC du 16 février 1996 sont remplacés comme suit :

Traitement

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Prélèvements

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisées sur vingt-quatre heures, ou conformément au principe décrit ci-dessous :

- échantillon moyen hebdomadaire prélevé proportionnellement au débit et conservé à basse température (4°C)
- prélèvement en continu sur les 7 jours de la semaine
- un flacon par semaine

Valeurs limites eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les fréquences d'autosurveillance ci-dessous définies.

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE (MG/L)	FLUX JOURNALIER MAXIMUM (KG/J)	FRÉQUENCE D'AUTOSURVEILLANCE
DCO	6 000	160	Hebdomadaire
MES	1 200	48	Hebdomadaire
DBO_5	2 500	64	Hebdomadaire
Azote global	150	6	Hebdomadaire
Phosphore total	50	2	Mensuelle
DCO/DBO_5	< 4		Hebdomadaire
pH	Entre 4 et 8,5		continue
débit	40 m^3/j		continue

Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Valeurs limites eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE (MG/L)
DCO	300
MES	100
DBO_5	100
Hydrocarbures totaux	5

Une mesure annuelle est réalisée sur chaque point de rejet d'eau pluviale. Les résultats sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées en cas de dépassement des valeurs limites.

ARTICLE 4 : CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le dernier alinéa de l'article 10. de l'arrêté préfectoral n° 96-A-09-IC du 16 février 1996 est remplacé comme suit :
Il est interdit d'entreposer un dépôt de matières combustibles dans la zone de sécurité associée aux postes de charges et délimitée conformément à l'article 4.2.2. de l'arrêté d'autorisation précité de 1996.
Aucune activité, en dehors de la charge, n'aura lieu dans la zone pendant les périodes de charge.

ARTICLE 5 : GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
    a) la préparation en vue de la réutilisation ;
    b) le recyclage ;
    c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
    d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

DÉCHET	CODE	QUANTITÉ ANNUELLE ESTIMÉE (T)	QUANTITÉ MAXIMALE SUR SITE (T)	FILIÈRE DE TRAITEMENT
Piles	**16 06 05**	**0,05**	**0,05**	**Recyclage**
Produits chimiques périmés	**16 05 06***	**0,12**	**0,06**	**Regroupement avant élimination (incinération)**
Effluents de laboratoire	**16 05 09**	**0,31**	**0,2**	**Regroupement avant élimination (incinération)**
Chiffons souillés	**15 02 03**	**0,11**	**0,1**	**Valorisation (énergétique)**
Bidons de produits chimiques	**15 01 10***	**0,29**	**0,15**	**Valorisation (énergétique)**
DEEE	**16 02 13***	**0,2**	**0,2**	**Recyclage**
Aérosols	**16 05 04***	**0,03**	**0,03**	**Valorisation (énergétique)**
Lampes et Néons	**20 01 21***	**0,5**	**0,5**	**Recyclage**
Bases	**06 02 05***	**0,82**	**0,8**	**Elimination (incinération)**
Papier / Carton	**15 01 01**	**2,9 (papier) 35 (carton)**	**0,5 (papier) 5 (carton)**	**Préparation pour réutilisation**
Emballages plastiques	**15 01 02**	**15**	**5**	**Recyclage**
Supports d'étiquettes	**20 01 39**	**6**	**3**	**Recyclage**
DIB	**20 03 01**	**20**	**1**	**Valorisation (énergétique) ou Elimination**
Verres cassés	**20 01 02**	**367**	**10**	**Préparation pour réutilisation**
Ferraille	**20 01 40**	**4,6**	**3**	**Préparation pour réutilisation**
Bouchons de liège	**20 01 38**	**0,5**	**0,5**	**Recyclage**
Palettes bois	**20 01 38**	**26**	**5**	**Préparation pour réutilisation ou Valorisation (énergétique)**
Inercalaires thermoformés	**20 01 39**	**32**	**10**	**Recyclage**
Gobelets plastique	**20 01 39**	**0,1**	**0,1**	**Recyclage**
Bidules - Capsules	**20 01 39**	**12**	**3,5**	**Recyclage**
Terres de filtration	**02 07 03**	**18**	**2,5**	**Recyclage**

ARTICLE 6: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9: EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au sous-préfet d'EPERNAY, à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire d'EPERNAY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société (SAS) CHAMPAGNE PERRIER-JOUËT, 24-26 avenue de Champagne - 51200 EPERNAY.

Monsieur le Maire d'EPERNAY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne , le - 3 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN